

Version 1 du 9 juin 2005

COMMUNE DE VANDŒUVRES

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Adopté par le Conseil municipal, le 20 juin 2005

Approuvé par le Conseil d'État, le 24 août 2005

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le cimetière de Vandœuvres est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur les cimetières, du 20 septembre 1876 (K 1 65) et de son règlement d'exécution, du 16 juin 1956 (K 1 22).

En outre, en exécution et en complément des dispositions susmentionnées, le cimetière est soumis au présent règlement.

Sommaire

CHAPITRES	Pages
Police du cimetière	3
Entretien du cimetière	4
Ouverture du cimetière	4
Inhumations	5
Frais de funérailles	6
Fosses	6
Concessions	8
Urnes	9
Caveaux	10
Prolongation	11
Désaffectation	11
Monuments	12
Entretien des tombes	13
Plantations	13
Exhumations	14
Taxes et émoluments	14
Dispositions finales	15
Tarifs	16

* * *

POLICE DU CIMETIÈRE

Article 1

Le cimetière de Vandœuvres est une propriété communale. Il est soumis à l'autorité et à la surveillance de l'administration municipale et placé sous la protection des citoyens.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Article 2

Nul ne peut, sans autorisation de l'administration municipale, y cueillir des fleurs, y couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque.

Les couronnes, fleurs ou plantes introduites dans le cimetière avec un convoi ne peuvent être reprises que par la famille du défunt ou un mandataire autorisé.

Article 3

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés de personnes adultes.

Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tous autres animaux, à l'exception des chiens d'aveugle.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite dans le cimetière, à l'exception de ceux servant aux travaux d'inhumation et d'entretien.

Toutefois, l'administration municipale peut accorder des dérogations en faveur des personnes âgées ou physiquement handicapées.

Les bicyclettes et autres cycles ne peuvent être entreposés à l'intérieur du cimetière.

Article 5

Les papiers et débris doivent être déposés dans les caisses placées à cet effet.

Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis en place après l'usage.

Article 6

Toute réclame, quelle que soit sa nature, toute prospection systématique de la clientèle pour des monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, couronnes, plantes, entourages et autres objets, sont strictement interdites tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats du cimetière.

Article 7

La responsabilité de la commune de Vandœuvres est régie par la loi sur la responsabilité de l'État et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), concernant notamment :

- les dégâts causés à l'intérieur du cimetière ;
- les dégâts causés à des monuments ou entourages lors de leur transfert ou de leur déplacement pour cause d'exhumation ou de nouvelle inhumation;
- le vol de fleurs ou d'autres objets, qui pourraient être commis sur des tombes;
- l'affaissement des tombes après la pose d'une décoration ou d'un monument. Le niveau normal est rétabli après avertissement par et aux frais du responsable;
- d'autres dégâts éventuels.

Article 8

La surveillance du cimetière est assurée par les employés communaux.
Tout cas contrevenant aux articles 1 à 7 sera transmis à l'autorité compétente.

ENTRETIEN DU CIMETIÈRE

Article 9

Les cantonniers de la commune de Vandœuvres sont chargés du bon ordre, de la propreté et de l'entretien du cimetière, y compris des petites allées séparant les tombes les unes des autres.

Article 10

Les fonctions de fossoyeur sont remplies par les cantonniers. Ils sont chargés des inhumations, qui se font sous leur direction ou celle d'une personne désignée par l'exécutif. Ils sont sous la surveillance immédiate de celle-ci.

Ils doivent exécuter leur service avec décence et célérité.

Les fosses doivent toujours être prêtes avant l'arrivée du convoi.

Les débris d'exhumation ne doivent en aucun cas être exposés aux regards et tous les ossements seront immédiatement remis en terre.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être soigneusement recueillis par les personnes s'occupant de celles-ci et déposés à l'endroit réservé à cet effet.

OUVERTURE DU CIMETIÈRE

Article 11

Heures d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- du 1er avril au 30 septembre : de 07h00 à 19h00.
- du 1er octobre au 31 mars : de 08h00 à 17h00.

Article 12

Horaires des inhumations

L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

- du 1er avril au 30 septembre : de 08h00 à 17h00
- du 1er octobre au 31 mars : de 09h00 à 16h00.

L'heure d'inhumation doit être approuvée par l'administration municipale. Elle est fixée selon l'ordre chronologique des décès.

Article 13

Jours fériés

Il n'y a pas d'inhumations, sauf cas exceptionnels, le dimanche et les jours fériés suivants :

1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Jeûne Genevois, Noël et 31 décembre. Il en va de même le jour de la Toussaint.

Le samedi, les inhumations ne sont autorisées que lorsque le délai légal d'inhumation est expiré ou qu'une autorisation d'inhumer avant le délai de 48 heures a été accordée.

L'arrangement des tombes par les jardiniers-horticulteurs, le personnel communal ou les entrepreneurs en monuments funéraires est interdit les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstance exceptionnelle.

Toutefois, la pose de monument en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin, avant 10h00.

Des dérogations peuvent être accordées par l'exécutif à l'occasion des fêtes de Pâques et de la Toussaint.

INHUMATIONS

Article 14

Le cimetière de Vandœuvres est destiné à la sépulture décente :

- a) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune;
- b) de ses ressortissants;
- c) des personnes nées, domiciliées ou propriétaires sur son territoire;
- d) des personnes qui ont vécu longtemps dans la commune ou qui ont participé à la vie communale.

L'exécutif peut en tout temps accorder des dérogations pour permettre l'inhumation des personnes ne répondant pas aux conditions fixées sous lettres a), b), c) et d).

Article 15

L'inhumation ne peut avoir lieu que 48 heures après le décès; celui-ci doit avoir été constaté par un médecin et déclaré à l'officier d'état civil.

Toutefois, en cas d'urgence, le délai de 48 heures peut être écourté par décision du Département de justice, police et sécurité.

En cas de décès sur la commune le certificat de décès est établi par le médecin appelé sur les lieux. Ce certificat est remis à l'office d'état civil qui préparera la confirmation de l'annonce du décès.

Article 16

Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce du décès délivrée par l'office de l'état civil est remise à l'administration municipale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu. Demeure réservée l'autorisation que, dans des cas exceptionnels, peut donner le service compétent en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

Article 17

Lors d'inhumations, les ministres des cultes et toute autre personne sont libres de faire, dans les limites de l'article 1, les cérémonies, offices, discours qui leur sont demandés par la famille ou les amis du défunt.

FRAIS DE FUNÉRAILLES

Article 18

Les frais de funérailles comprennent la fourniture d'un cercueil, la mise en bière, le transfert au cimetière ou au crématoire et, le cas échéant, la fourniture d'une urne.

Article 19

La commune avance, au besoin, les frais de funérailles pour les personnes répondant aux critères définis à l'article 14 points a), b), c) et d).

Article 20

Lorsqu'elle a avancé les frais de funérailles visés à l'art. 18 du présent règlement, la commune se réserve le droit de produire sa créance dans le cadre de la succession du défunt. La commune peut toutefois, dans des cas d'absolue nécessité, renoncer à sa créance.

FOSSSES

Article 21

Un délai de 48 heures, jours ouvrables, est exigé pour la préparation des fosses par le personnel communal.

Des dérogations, à titre exceptionnel, peuvent être accordées par l'administration municipale.

Article 22

Dimensions des fosses

Les dimensions autorisées sont les suivantes :

a) Adultes	longueur	:	210 cm
	largeur	:	80 cm
	profondeur	:	170 cm

Pour les fosses doubles, les largeurs sont doublées.

b) Enfants de 3 à 13 ans	longueur	:	175 cm
	largeur	:	60 cm
	profondeur	:	125 cm

c) Enfants de 0 à 3 ans	longueur	:	125 cm
	largeur	:	50 cm
	profondeur	:	100 cm

d) Urnes	longueur	:	80 cm
	largeur	:	50 cm
	profondeur	:	50 cm

e) Caveaux	longueur	:	200 cm
	largeur	:	140 cm
	profondeur	:	100 cm / personne
		+	70 cm/ personne supplémentaire

Article 23

Si un cercueil dépasse les dimensions normales, l'administration municipale doit immédiatement en être avisée afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires.

Article 24

Les sépultures d'enfants âgés de moins de treize ans se font dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée.

Article 25

Au moment où la fosse est recouverte, il est mis sur son emplacement un piquet portant le numéro d'ordre du registre d'inhumation.

L'administration municipale envoie à la famille et/ou aux Pompes funèbres requises une lettre de prise de concession indiquant, entre autres, le numéro de la tombe.

Article 26

Les inhumations ont lieu dans les fosses numérotées établies selon un ordre déterminé par l'administration municipale, sans distinction de confession ou autre.

Article 27

Chaque fosse ne peut contenir qu'un corps. Il est fait exception pour une femme décédée en couches et son enfant mort-né.

Article 28

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du terme légal de 20 ans.

Article 29

L'inhumation des cendres ou des restes d'une ou plusieurs personnes est autorisée sur une tombe existante.

La pose d'une urne ou de restes équivaut à la prise de concession comme un ensevelissement de cercueil.

L'enfouissement d'une urne ou de restes sur une tombe existante a pour effet de prolonger la concession selon la durée légale de 20 ans, à partir de l'inhumation. L'urne est soumise à une taxe de concession.

Article 30

L'inhumation dans un cercueil plombé, zingué ou métallique soudé n'est autorisée que si la tombe a une durée d'au moins quarante ans.

Un délai de 20 ans est suffisant lorsque le plomb ou le zinc entourant le cercueil est préalablement déchiré, ou si le couvercle métallique est complètement enlevé.

L'inhumation de cercueils en plastique est interdite.

CONCESSIONS

Durée des inhumations et des concessions

Article 31

Les durées d'inhumation prennent effet dès le jour de l'inhumation, lorsque la demande a été faite après le décès.

Les concessions débutent dès le jour de la réservation de l'emplacement pour les places destinées à des personnes non encore décédées.

Article 32

La durée légale d'une inhumation est de 20 ans, non comprise l'année de prise d'inhumation.

La prolongation, par une prise de concession, est possible moyennant finance.

Article 33

Les urnes sont régies par les mêmes règles et soumises à tarification.

Article 34

L'administration municipale ne taxe ni droit d'entrée ni droit de fosse dans tous les cas d'inhumation.

Article 35

Dans les carrés de tombes à la ligne, les tombes sont gratuites pour les ayants droit et soumises à tarification pour les personnes ne répondant pas aux critères définis à l'article 14 points a), b), c) et d).

Des réservations de tombes sont possibles dans les emplacements situés dans les carrés de tombes à la ligne.

Article 36

L'administration municipale peut attribuer, moyennant finance, des emplacements dits « en concession » dans les carrés de tombes à la ligne destinés :

- aux personnes vivantes désirant qu'une place leur soit réservée (concession-réserve);
- aux personnes décédées dont la famille désire qu'elles soient enterrées dans une place déterminée (concession) autre que celle qu'elle pourrait occuper dans l'ordre régulier (tombe à la ligne);
- aux familles désirant que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée soit réservé pour un terme plus long que le tour régulier des inhumations, soit 20 ans.

Article 37

Les concessions sont accordées en faveur d'une personne déterminée ou d'un membre de sa famille. Elles sont incessibles. Leur échéance court dès le jour de la demande de concession.

Article 38

Lorsque deux concessions, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument, la durée de la concession de la première tombe est adaptée à la durée de la concession de la seconde tombe.

Article 39

Les concessions et concessions-réserve situées le long du mur sont accordées pour une durée d'au moins 40 ans.

Article 40

Le montant total payé pour une concession reste acquis à la commune, même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement. Si, par suite d'abandon d'une tombe réservée, notifié par l'administration municipale, d'exhumation ou de retrait d'urne, une place devient libre avant son échéance, la commune peut immédiatement en disposer sans que l'on puisse prétendre à une indemnité.

Article 41

La prolongation ou le renouvellement sont accordés moyennant finance, selon la tarification communale.

Article 42

Il ne peut être accordé de concession au-delà de 99 ans.

Article 43

La quittance du prix de la concession sert de titre au concessionnaire.

URNES**Article 44**

L'inhumation des cendres a lieu en principe au columbarium situé dans la nouvelle partie du cimetière.

La famille peut toutefois demander l'autorisation de choisir un autre emplacement, soit :

- a) dans des tombes prévues à cet effet, réparties selon les disponibilités dans les différents carrés du cimetière ;
- b) dans des tombes pour cercueils.

La décision appartient à l'administration municipale.

Dans ces derniers cas, les dispositions relatives aux tombes en concession sont applicables.

Article 44a

L'emplacement au columbarium, comme l'inhumation des personnes incinérées, est soumis aux conditions des articles 14 à 17 et 31 ss.

Article 44b

La réservation d'une concession ou la prolongation d'un emplacement au columbarium sont accordées moyennant paiement d'un émolument, conformément à la tarification communale.

Article 44c

Les urnes déposées au columbarium doivent être adaptées aux dimensions des cases.

Article 45

Il ne peut être déposé plus de quatre urnes par tombe ni plus de deux urnes par case du columbarium.

Article 46 (supprimé)**CAVEAUX****Article 47**

La construction de caveaux n'est autorisée que sur demande écrite préalable à l'exécutif communal et pour autant que des emplacements soient encore disponibles.

Article 48

L'autorisation d'établir un caveau n'est donnée que si la concession est prise pour 99 ans.

Article 49

La concession de 99 ans, accordée pour un caveau, donne droit à une famille d'y inhumer, pendant 59 ans, autant de corps que le caveau contient de places.

Article 50

Les corps inhumés dans des caveaux doivent être déposés dans des cercueils métalliques soudés.

Article 51

La superficie d'un caveau doit au moins représenter, avec ses murs, le double d'une tombe d'adulte.

C'est le nombre de concessions en surface qui détermine le nombre de corps pouvant être inhumés dans un caveau.

- Une concession en surface, d'une dimension de 200 cm x 80 cm équivaut à un caveau à deux places, soit deux cercueils superposés.
- Deux concessions en surface équivalent à un caveau à quatre places, soit deux fois deux cercueils superposés.

La superficie d'un caveau ne pourra, cependant, pas excéder le quadruple d'une tombe d'adulte.

Article 52

Dès l'achat de l'emplacement, le prix de chaque concession en surface est exigible selon tarif mentionné en fin de règlement.

PROLONGATION

Article 53

A l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans, ou à l'échéance de la concession, la commune informe la famille par l'insertion d'un avis dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève et par l'envoi d'une lettre recommandée.

Article 54

Cette lettre stipule qu'à réception du courrier, les intéressés ont :

- a) Un mois pour demander à l'administration municipale une prolongation de l'inhumation ou du droit de concession. A l'échéance de ce délai, la commune n'est pas tenue de prolonger l'inhumation ou la concession.
Une taxe de renouvellement doit être payée pour une période de 20 ans, ou à déterminer d'entente avec l'administration municipale.
- b) Trois mois pour disposer du monument ou des ornements décorant la tombe.
Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent demander l'autorisation à l'administration municipale qui ne sera accordée qu'au vu de pièces justificatives.

Article 55

Si aucune réponse n'est parvenue à l'administration municipale dans les délais indiqués (art.54, lettres a) et b), la commune dispose alors des emplacements, des monuments et des objets de décoration. Les monuments et ornements sont détruits. Les arbres restent propriétés de la commune.

Article 56

Lorsque la lettre recommandée, mentionnée à l'article 53, n'atteint pas son destinataire ou que l'administration municipale a perdu trace de la famille du défunt, une insertion faite une fois dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève ainsi qu'un avis communal placé sur les panneaux d'affichage de la commune et du cimetière informent les intéressés des dispositions des articles 53 et 54.

Les délais courent dès le jour de la publication.

DÉSAFFECTATION

Article 57

La commune se réserve le droit de déplacer n'importe quelle tombe qui gênerait la réalisation d'un plan d'aménagement du cimetière ou d'une partie de celui-ci. Le déplacement des pierres tombales, l'exhumation et l'inhumation seront à la charge de la commune.

Dans tous les cas, chaque mandataire connu est avisé préalablement.

MONUMENTS

Article 58

Dimension des monuments

Les dimensions autorisées sont les suivantes :

a) Adultes	longueur	:	180 cm
	largeur	:	70 cm
	hauteur	:	160 cm

Pour les tombes doubles, les largeurs sont doublées.

:

b) Enfants	longueur	:	150 cm
de 3 à 13 ans	largeur	:	60 cm
	hauteur	:	80 cm

c) Enfants	longueur	:	120 cm
de 0 à 3 ans	largeur	:	60 cm
	hauteur	:	80 cm

d) Urnes	longueur	:	80 cm
	largeur	:	50 cm
	hauteur	:	100 cm

e) Caveaux	longueur	:	180 cm
doubles	largeur	:	140 cm
	hauteur	:	160 cm

Article 59

La pose de pierres tumulaires ou d'ornements est soumise à l'autorisation préalable de l'administration municipale. L'autorisation n'est accordée qu'après le délai de quatre mois à compter du jour de l'inhumation.

Toutefois, l'aménagement provisoire est autorisé après un délai d'un mois.
Pour les urnes, l'administration municipale pourra accorder un délai inférieur à quatre mois.

Article 60

L'entrepreneur devra communiquer préalablement à l'administration municipale les mesures exactes des bordures, monuments et caveaux. Dans tous les cas, un plan coté doit être présenté à l'administration municipale.

Article 61

Les marbriers avertiront l'administration municipale 24 heures à l'avance de la date de la pose des monuments.

Les cantonniers chargés de l'entretien du cimetière doivent vérifier le travail des marbriers.

Article 62

Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et l'alignement au sujet desquels il doivent, dans chaque cas, se renseigner auprès du préposé à l'entretien du cimetière.

Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière au moyen d'une pelle mécanique ou de tout autre engin sans l'accord préalable de l'administration municipale.

Article 63

Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.

Article 64

Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules des traverses de fer ou de béton sont admises.

Article 65

Les entourages métalliques ne pourront avoir plus de 20 cm de hauteur, au-dessus du niveau du sol.

Sont interdits :

- les ornements métalliques, soit les toitures dites *abris* et les porte-couronnes;
- les grillages, les arceaux métalliques ou de matière plastique.

ENTRETIEN DES TOMBES

Article 66

Les emplacements doivent être maintenus en bon état.

Article 67

Lorsqu'un monument, entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, l'administration municipale invite les intéressés à le réparer dans le délai d'un mois, faute de quoi il sera enlevé d'office.

Article 68

Après avertissement écrit, les tombes abandonnées ou délaissées depuis plus de six mois sont recouvertes de gazon ou de plantes vivaces par les soins du personnel du cimetière et aux frais de la famille.

PLANTATIONS

Article 69

Il est recommandé de planter des fleurs et des arbustes sur les tombes.

La plantation d'arbres est soumise à l'autorisation préalable de l'administration municipale. L'autorisation n'est accordée qu'après le délai de quatre mois à compter du jour de l'inhumation.

Toutefois, l'aménagement provisoire est autorisé après un délai d'un mois

Article 70

La plantation d'arbres de haute futaie est interdite.

Il est possible de planter sur les tombes des arbustes, à l'exclusion de ceux à racines traçantes. Leur hauteur ne devra pas dépasser 100 cm et leur largeur sera celle de la tombe.

Article 71

Les plantations dépassant les hauteurs et largeurs fixées, gênant ou salissant les tombes environnantes seront taillées ou enlevées d'office par le personnel du cimetière.

Article 72

La commune se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation débordant la surface de la tombe et qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.

De plus, le personnel de cimetière est autorisé à jeter toutes les fleurs, plantes et couronnes défraîchies.

Article 73

Toute personne ayant obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix, en se conformant au règlement.

EXHUMATIONS

Article 74

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'approbation de l'administration municipale et l'autorisation du Département de justice, police et sécurité.

TAXES ET ÉMOLUMENTS

Article 75

L'Exécutif édicte un tarif des taxes et émoluments à percevoir en application de la législation sur les cimetières, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Il peut, en tout temps, procéder à des dérogations, cas par cas.

Sur une tombe existante, l'enfouissement d'urnes ou de restes, le dépôt d'une urne apparente, sur socle et d'un format agréé par l'administration municipale, sont soumis au paiement de la taxe d'inhumation selon les modalités du tarif communal.

Article 76

Les tarifs peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif.

DISPOSITIONS FINALES

Article 77

La commune statue dans tous les cas non prévus dans le présent règlement, sous réserve de l'application de la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876, et de son règlement d'exécution, du 16 juin 1956.

Toute infraction à ces dispositions est passible de peines de police.

Article 78

Ce règlement entre en vigueur au lendemain de l'arrêté du Conseil d'État et abroge, dès cette date, les autres dispositions antérieures.

Vandœuvre, le 20 juin 2005

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE DU 20 JUIN 2005**

PAR 12 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

CIMETIÈRE DE VANDŒUVRES

TARIFS

sur la base d'une durée légale de 20 ans

Défunt	Ensevelissement cercueil	dépôt urne	prolongation cercueil	réservation cercueil	prolongation urne	réservation urne
Ayant droit (*)	gratuit	gratuit	1'000.--	1'000.--	500.--	500.--
Personne étrangère à la commune	1'000.--	500.--	2'000.--	2'000.--	1'000.--	1'000.--

(*) Ayants droit :

Sont considérés comme **ayants droit** (art.14) :

- a) toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune;
- b) de ses ressortissants;
- c) des personnes nées, domiciliées ou propriétaires sur son territoire ;
- d) des personnes qui ont vécu longtemps dans la commune ou qui ont participé à la vie communale.

Remarques

- Les tarifs ci-dessus sont valables pour une durée de 20 ans. Excepté pour les inhumations dont la durée légale est de 20 ans, les périodes de prolongation ou de réservation peuvent être modifiées, sur demande écrite des requérants (de 10 à 99 ans). Les tarifs de ces concessions sont calculés proportionnellement à la durée désirée.
- Tombes d'enfants jusqu'à 13 ans : demi-tarif.

Vandœuvre, le 20 juin 2005